

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 208-169-1910 donnant mainlevée à M. Nocéto, entrepreneur, de son Cautionnement.

n° 208-169-1910

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
9 novembre 1910

Numéro JO
n° 169 du 01/12/1910

Date du numéro
1 décembre 1910

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 1899 relatif aux clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux publics des Colonies

Vu la demande de remboursement de cautionnement formulée par M. Nocéto, entrepreneur des travaux et constructions des casernes destinées à la brigade indigène

Vu le rapport du Chef du service des travaux publics

Considérant que la retenue de garantie opérée sur les mandats de paiement déjà émis au profit de M. Nocéto dont le montant s'élève à ce jour à la somme de 8.000 frs constitue une garantie suffisante pour l'Administration.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Il est donné mainlevée à M. Nocéto, entrepreneur, du cautionnement de 4500 fr. qu'il a constitué le 18 juin 1910, suivant récépissé n° 324, en garantie de l'exécution des travaux de construction des casernes dont il a été déclaré adjudicataire le 18 juin 1910. En conséquence, le dit cautionnement peut lui être remboursé.

Art. 2

— Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

P. PASCAL. Par le Gouverneur : Le secrétaire Général, CASTAING.